

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-MARIE BRUNETEAU, 1^{er} VICE-PRÉSIDENT

La Présidente de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents,

Vu la délibération n°110 du Conseil communautaire du 23 juin 2026 portant délégation d'attributions à la Présidente,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026 n° 62 portant élection des vice-Présidents,

Considérant que M. Jean-Marie BRUNETEAU a été élu 1^{er} vice-Président,

Considérant que, pour assurer la bonne administration des affaires communautaires, il y a lieu de confier à M. Jean-Marie BRUNETEAU, 1^{er} vice-Président, une délégation de fonctions et de signature dans les domaines du développement économique et du tourisme.

ARRETE

Article 1 :

À compter du 23 juin 2026, délégation de fonction est donnée à M. Jean-Marie BRUNETEAU, 1^{er} vice-Président en charge du développement économique et du tourisme, pour la préparation, l'exécution, le suivi de tous les actes, courriers, décisions et documents relatifs aux compétences suivantes de la Communauté de communes :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- la définition et la mise en œuvre de la politique locale du commerce ainsi que le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- la promotion du tourisme, y compris la création et la gestion d'offices de tourisme.

Article 2 :

En cas d'empêchement de la Présidente, M. Jean-Marie BRUNETEAU est habilité à représenter la Communauté de communes lors des assemblées, réunions, manifestations et cérémonies officielles, et à signer tout document, acte ou convention entrant dans le champ des délégations accordées par le Conseil communautaire à la Présidente.

Article 3 :

Dans le cadre de cette délégation, M. Jean-Marie BRUNETEAU est autorisé à signer :

1/ des actes pris en exécution des délibérations du Conseil communautaire :

- les actes d'acquisition, de cession et plus généralement tous actes relatifs aux biens immobiliers à vocation économique ou touristique, dans la limite des délibérations adoptées par le Conseil communautaire.

2/ des actes délégués à la Présidente par le Conseil communautaire :

- les correspondances, courriers et actes de gestion courante relatifs au développement économique et au tourisme ;
- les convocations, ordres du jour, procès-verbaux et comptes rendus de la Commission Développement économique et Tourisme ;
- les conventions de servitudes de réseaux en lien avec les zones d'activités communautaires ;
- les marchés publics, devis, bons de commande, lettres de commande et tous documents liés à la commande publique, dans la limite de 10 000 € HT par acte et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ainsi que du règlement intérieur applicable et dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- les baux dérogatoires, conventions d'occupation et baux commerciaux relatifs aux biens immobiliers à vocation économique dont la durée n'excède pas douze ans ;
- les conventions, contrats et leurs avenants relatifs au développement économique et touristique dont l'incidence financière pour la Communauté de communes est inférieure à 10 000 € HT et dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- les conventions de vente conclues pour le compte de tiers avec des organisateurs de spectacles, de manifestations ou des prestataires de services dans le cadre de la régie de recettes de l'Office de tourisme.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État dans le département, publié et notifié à l'intéressé.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 5 : Voies et délais de recours

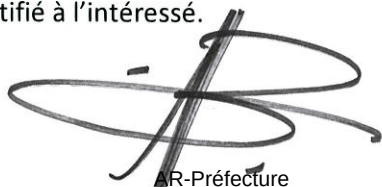
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de la Communauté de communes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur, inscrit au registre des actes administratifs de la Communauté de communes et notifié à M. Jean-Marie BRUNETEAU.

Fait à Machecoul-Saint-Même,
Le

Notifié à l'intéressé.



AR-Préfecture

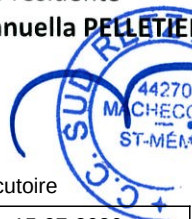
044-200071546-20260715-4-AI

À Machecoul-Saint-Même,

La Présidente
Manuella PELLETIER

La Présidente,

Madame Manuella PELLETIER-SORIN



Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 15-07-2026

Publication le : 15-07-2026